

## Contrats

# La responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales : du sous-traitant au maître de l'ouvrage

De longue date, le législateur a mis en place un système de retenue pour les dettes sociales et fiscales s'imposant aux intervenants à des travaux immobiliers. Cette obligation de retenue pèse soit sur le maître de l'ouvrage à l'égard de son entrepreneur, soit sur ce dernier à l'égard de ses sous-traitants. Elle est, en outre, couplée à un régime de responsabilité solidaire, dont l'objectif est d'en sanctionner le défaut. Ce système est régi, pour les dettes sociales, par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969<sup>1</sup> et, pour les dettes fiscales, par les articles 400 et suivants du C.I.R. 1992.

Cette retenue s'applique à chaque paiement. Il appartient dès lors au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur principal, lorsqu'il apparaît que leur cocontractant est débiteur de dettes sociales ou fiscales, de retenir un montant respectivement égal à 35 % ou 15 % de la facture introduite ou du paiement demandé.

Le défaut de retenue est sanctionné par une responsabilité solidaire jusqu'à concurrence du prix des travaux pour les dettes sociales.

Elle est toutefois limitée à 35 % du montant total de ceux-ci pour les dettes fiscales. Sont également prises en compte les dettes sociales et fiscales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

Dans ce cadre, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur principal pouvaient uniquement être tenus solidairement responsables pour les dettes sociales et fiscales de leurs propres cocontractants. Depuis la loi-programme du 29 mars 2012<sup>2</sup>, cette responsabilité solidaire est étendue à l'ensemble de la chaîne des sous-traitants. Ainsi, dans l'hypothèse où un sous-traitant du premier degré omet de pratiquer les retenues envers un sous-traitant au deuxième degré, il sera tenu à une responsabilité solidaire *directe*. En outre, si ce même sous-traitant au premier degré s'avère en défaut de payer la dette du sous-traitant du deuxième degré de laquelle il est désormais solidairement responsable, l'entrepreneur principal sera, à son tour, tenu solidairement responsable de cette dette, et ce, à titre *subsidaire*. Dans la mesure où cet entrepreneur principal s'abstiendrait de régler le montant

dû par lui à ce titre, le maître de l'ouvrage serait alors soumis à une obligation de retenue sur ses factures<sup>3</sup>.

Désormais, au-delà de cette obligation de retenue, le maître de l'ouvrage est également susceptible d'être déclaré solidairement responsable pour de telles dettes. Il ne s'agit toutefois que d'une responsabilité solidaire *subsidaire*, à l'image de celle imposée à l'entrepreneur général depuis 2012. La loi-programme du 10 août 2015 étend, en effet, celle-ci au maître de l'ouvrage<sup>4</sup> pour les dettes sociales et fiscales.

Renaud SIMAR ■

Assistant à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 M.B., 25 juillet 1969, p. 7258.

2 M.B., 6 avril 2012, p. 22161.

3 Voy. circulaire Marchés publics C-2014/21081 du 22 juillet 2014, M.B., 4 août 2014, p. 57018.

4 Articles 18 et 19 (M.B., 18 août 2015, p. 53834).

## Responsabilité civile

# Recours de l'Union européenne à la suite d'un accident de la circulation subi par un fonctionnaire

Tandis qu'il a pu être précédemment jugé que l'Union européenne ne subit pas de dommage propre lorsqu'elle effectue des versements à la suite du décès d'un fonctionnaire (certaines dépenses devant rester à sa charge) et n'a pas la qualité d'ayant droit de l'utilisateur faible au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989<sup>1</sup>, tel n'a pas été l'avis du Tribunal de première instance de Bruxelles, saisi d'un litige relatif notamment au remboursement d'une pension d'invalidité versée à un fonctionnaire à la suite d'un accident. En raison des contestations de l'assureur quant au recours subrogatoire et estimant qu'une action directe pouvait, en principe, être exercée, le tribunal a posé des questions préjudicielles à la C.J.U.E. visant à interpréter plusieurs dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il s'agissait (i) de préciser la notion de « tiers responsable » de l'accident figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> – relatif au recours subrogatoire – de l'article 85bis du statut, l'assureur étant en l'espèce appelé à intervenir sur la base de l'article 29bis, et (ii) de déterminer si les dépenses exposées en application de l'article 73 du statut, spécialement la pen-

sion d'invalidité accordée au fonctionnaire victime, doivent rester définitivement à charge de l'Union.

Dans un arrêt du 15 octobre 2015<sup>2</sup>, la Cour de justice répond que la notion de « tiers responsable » doit recevoir une interprétation autonome et ne peut se comprendre comme limitée à la seule responsabilité pour faute<sup>3</sup>. Le tiers responsable peut donc être un assureur actionné sur la base d'un régime d'indemnisation automatique<sup>4</sup>. Quant à l'article 85bis du statut, il ne peut être interprété de manière telle que les prestations versées en application du statut doivent, dans le cadre d'une action directe, rester définitivement à charge de l'Union, notamment parce qu'une telle action directe est prévue dans le statut<sup>5</sup>.

Lorsque l'on sait que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 24 janvier 2013<sup>6</sup>, que l'Union européenne ne subit pas de dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'elle verse des pensions d'orphelin ou de survie, au motif que celles-ci ne constituent pas la contrepartie de prestations qui auraient été réalisées

sans l'accident, cela promet de beaux débats avec, comme conséquence, un risque d'aggravation substantielle de la situation du tiers responsable...

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Pol. Bruxelles, 3 mai 2012, J.J.P., 2013, p. 88 ; J.L.M.B., 2013, p. 1085.

2 C.J.U.E., 15 octobre 2015, Union européenne c. AXA Belgium SA, C-494/14\*.

3 Spéc. les motifs 33 à 35.

4 Motif n° 36.

5 C. Eyben et C. Verdure le prédisaient déjà dans le cadre de leur étude sur le sujet (C. EYBEN et C. VERDURE, « Quelques observations sur le recours direct et la subrogation des Communautés européennes contre le tiers responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle d'un fonctionnaire européen », R.G.A.R., 2008, n° 14360/4).

6 Cass., 24 janvier 2013, J.L.M.B., 2013, p. 1062 et note de N. SIMAR, « Dans la continuité... », p. 1066.

